



STATUTS

**du chœur mixte
«LA CÉCILIA» de Grône**

CHAPITRE PREMIER

NOM - SIÈGE - BUT

Art. 1

Sous la dénomination «La Cécilia» existe à Grône une société chorale placée sous la protection de Ste-Cécile.

Cette société a été fondée en 1901 (chœur d'hommes)

— règlement du 3 janvier 1937. Elle s'est constituée en chœur mixte en 1978.

Elle est régie par les articles 60 et suivants du CCS, par les présents statuts et les règlements annexes.

Art. 2

La société se fixe comme buts :

1. de cultiver l'art choral;
2. d'animer les cérémonies religieuses et, à la demande, les manifestations civiles;
3. d'établir des liens d'amitié entre les membres.

CHAPITRE 2

MEMBRES

Art. 3

La société se compose :

- a) des membres actifs;
- b) du chœur des Jeunes;
- c) des membres d'honneur;
- d) des membres honoraires.

Art. 4

Membres actifs

Les membres actifs assistent aux répétitions et aux assemblées ainsi qu'aux productions de la société. Pendant les répétitions et les exécutions, ils se soumettent aux directives du président et du directeur.

A toutes les assemblées générales, les membres ont voix délibératives.

Par une participation assidue aux activités de la société, tous les membres actifs sont responsables de sa bonne marche.

La qualité de membre actif devient effective par une décision de l'assemblée générale après présentation de la (des) candidature(s).

Le membre actif qui, pour des raisons déterminées ou indépendantes de sa volonté, ne peut assister à plusieurs répétitions consécutives doit demander un congé. Le comité statuera à cet effet.

Tout membre qui souhaite quitter la société doit en informer par écrit le président. Cette décision est communiquée à l'assemblée générale ordinaire qui en prend acte.

L'assemblée générale a la compétence d'exclure un membre qui cesse toute activité au sein de la société durant la saison musicale sans raison majeure et sans explication; il en va de même lors de manquement grave.

Art. 5

Chœur des Jeunes

En plus des points fixés par l'art. 2, le chœur des Jeunes a pour but la formation des membres actifs.

Le chœur des Jeunes peut désigner un ou une responsable et un ou une sous-directeur(trice). Dans ce cas, le ou la responsable assure la liaison avec le comité et assiste aux assemblées générales ordinaires avec voix délibérative. Les admissions et démissions des membres sont de la compétence de son (sa) responsable ou de son (sa) directeur(trice).

En principe, tous les membres qui ne sont plus en âge d'en faire partie, seront présentés à l'assemblée générale pour l'admission en qualité de membres actifs.

Art. 6

Membres d'honneur

La société nomme membres d'honneur — en témoignage de reconnaissance — toutes les personnes qui par leur activité assidue au sein de la société ou par un soutien et une sympathie renouvelée, ont favorisé le rayonnement de celle-ci.

La décision est prise par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Le Révérend curé de la paroisse est d'office membre d'honneur.

Art. 7

Membres honoraires

Sont membres honoraires les personnes qui, sans être membres actifs, paient la cotisation dans le but d'aider la société. Ces personnes sont invitées à assister à l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE 3

ORGANISATION – ATTRIBUTIONS

Art. 8

Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale;
2. le comité;
3. les vérificateurs de comptes;
4. la commission musicale, sous réserve de l'art. 12 lettre G.

Art. 9

Assemblée générale

La société se réunit :

- a) en assemblée générale ordinaire une fois l'an, à la fin de la saison musicale.

- b) en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le comité le juge indispensable ou à la demande écrite et motivée de la majorité des membres.

Tous les membres actifs de la société, le ou la responsable du chœur des Jeunes et les membres honoraires sont convoqués personnellement à l'assemblée générale par circulaire avec mention de l'ordre du jour au moins dix jours à l'avance.

Les délibérations sont dirigées par le président. Les décisions sont prises par la majorité des membres actifs présents.

Art. 10

Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société; elle a les attributions suivantes: elle

- a) approuve le procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- b) approuve les comptes ainsi que le rapport des vérificateurs et en donne décharge au comité;
- c) nomme le comité;
- d) nomme le président;
- e) nomme les vérificateurs de comptes;
- f) nomme le directeur et sous-directeur ainsi que le directeur du chœur des Jeunes sur proposition du comité;
- g) nomme le porte-drapeau;
- h) nomme l'archiviste;
- i) nomme les membres d'honneur;
- j) décide de l'admission ou de l'expulsion des membres actifs ou honoraires;
- k) fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du comité (les membres du chœur des Jeunes et les membres d'honneur en étant exonérés);

- l) statue définitivement sur d'autres questions qui lui sont soumises par le comité et figurant à l'ordre du jour;
- m) approuve les statuts de la société et d'éventuelles modifications ainsi que les divers règlements.

Art. 11

Le comité

Le comité se compose de 5 à 7 membres choisis parmi les membres actifs.

- a) un (une) président(e);
- b) un (une) vice-président(e);
- c) un (une) secrétaire;
- d) un (une) caissier(e);
- e) un (une) à trois membres.

A l'exception du président désigné par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même. Il est élu pour une période de deux ans.

Tout membre actif est tenu d'accepter au moins une année les fonctions qui lui sont confiées. Les membres sortant des charges sont rééligibles. Si une commission musicale n'est pas nommée, le directeur fait partie du comité avec voix consultative.

Art. 12

Attribution du comité

Le comité ne peut délibérer valablement s'il n'y a pas au moins trois des membres présents dont le président ou le vice-président. Il :

- a) exécute les décisions de l'assemblée générale;
- b) prépare l'ordre du jour et convoque les assemblées;
- c) gère toutes les affaires de la société et veille consciencieusement à ses intérêts généraux;
- d) prend les mesures urgentes;
- e) élabore et fait respecter les règlements et décisions;

- f) fixe les dates des répétitions, des productions, des sorties et autres prestations diverses, membres actifs, responsables du chœur des Jeunes et directeur entendus, selon les cas;
- g) peut nommer une commission musicale.

Art. 13

Président

- a) Il représente la société;
- b) convoque et préside les réunions du comité;
- c) dirige les assemblées générales et extraordinaires;
- d) conserve les archives de la société;
- e) engage la société par sa signature collectivement avec celle du secrétaire ou du caissier;
- f) assure avec les autres membres du comité l'exactitude, l'ordre et la discipline dans toutes les répétitions et productions de la société.

Art. 14

Vice-président

Il a les mêmes attributions que le président en l'absence de celui-ci.

Art. 15

Secrétaire

Il s'occupe de toute la correspondance et rédige les procès-verbaux. Il tient à jour les listes des membres et le contrôle des présences des membres actifs.

Art. 16

Caissier

Il tient les comptes, procède aux encaissements et opère les paiements après visa du président.

Il présente le bilan aux vérificateurs puis à l'assemblée générale.

Art. 17**Membres**

Ils exécutent les mandats que leur confie le comité.

Art. 18**Directeur**

Il est chargé de la direction musicale. Ses obligations envers la société ainsi que ses rétributions sont fixées par le cahier des charges établi par le comité et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 19**Sous-directeur**

Il seconde le directeur et le remplace en cas d'absence.

Art. 20**Vérificateurs de comptes**

Les 2 membres actifs nommés pour 2 ans vérificateurs de comptes contrôlent la comptabilité sur la base des livres et pièces comptables fournis par le caissier et présentent un rapport à l'assemblée générale.

Art. 21**L'archiviste**

Il veille à la conservation du matériel, des partitions dont il tient l'inventaire à jour.

CHAPITRE 4**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES****Art. 22**

Dans la règle, l'année musicale commence à la mi-septembre et se termine en principe à la Fête-Dieu.

Art. 23

En cas de dissolution de la société, son avoir net, ses archives, ses bannières seront confiées à la garde de la paroisse de Grône, laquelle les tiendra à la disposition d'une nouvelle société se fondant dans le même but.

Art. 24

Toute révision ou modification des présents statuts ne peut se réaliser qu'à la majorité des 3/4 des membres actifs présents à l'assemblée convoquée à cet effet.

Art. 25

Toutes les questions non tranchées par les présents statuts entrent dans les compétences de l'assemblée générale, sur préavis du comité.

Art. 26

Un exemplaire des présents statuts est remis à chaque membre actif. De plus, chaque membre actif signe l'exemplaire officiel de la société qui reste en mains du président. Par sa signature, chaque membre actif s'engage à respecter les présentes dispositions.

Art. 27

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1987 et entrent immédiatement en vigueur.

Ils remplacent et annulent les précédents.

La présidente :

La secrétaire :